

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Chambre 01
10/04462
rapp - contradictoire

JUGEMENT DU 24 NOVEMBRE 2011

DEMANDEUR :

SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES EMPLOYES ET CADRES DU CREDIT
AGRICOLE NORD DE FRANCE
10 Avenue Foch
Bâtiment Verbois
59020 LILLE CEDEX
représentée par Me Mario CALIFANO, avocat au barreau de LILLE

DEFENDEUR :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE
10 Avenue Foch
59020 LILLE CEDEX
représentée par Me Bruno PLATEL, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Vice-Présidente
Assesseur : Audrey DEBEUGNY, Vice-Présidente
Assesseur : Hicham MELHEM, Juge

Greffier

Anne-Marie DELTOUR,

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 19 Septembre 2011.

A l'audience publique du 13 Octobre 2011, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait mis à disposition au greffe le 24 Novembre 2011.

JUGEMENT :

contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 24 Novembre 2011 signé par Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Président et Anne-Marie DELTOUR, greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Le litige porte sur les modalités d'attribution et de versement du supplément familial de traitement au sein du Crédit Agricole Mutuel du Nord de la France, tel qu'il résulte de l'article 31 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole Mutuel.

Le Syndicat FO des employés et cadres du Crédit Agricole Nord de France a donc fait citer la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France devant le tribunal de céans, selon acte en date du 10 mai 2010 aux fins de voir statuer sur la portée de l'article 31 de la convention collective et condamner la Caisse au paiement de dommages et intérêts.

Dans ses dernières écritures signifiées le 1er septembre 2011, le syndicat demande au tribunal de :

- * dire que l'article 31 "supplément familial de salaire" institué par la convention collective est applicable sans qu'il y ait lieu d'en restreindre la portée en minorant l'indemnité forfaitaire allouée aux salariés de la caisse en cas de garde partagée du ou des enfants visés par le texte,
- * dire que l'article 31 "supplément familial de salaire" institué par la convention collective est applicable sans qu'il y ait lieu d'en restreindre la portée en proratisant l'indemnité forfaitaire allouée aux salariés de la caisse en cas d'emploi à temps partiel,
- * condamner la caisse à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente,
- * condamner la caisse au paiement de la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens .

Dans ses dernières conclusions signifiées le 16 septembre 2011, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France, demande au tribunal de céans de :

* à titre principal:

- + constater la nullité de l'assignation délivrée et dire que le syndicat est irrecevable en son action en raison du défaut de capacité de Monsieur INNOCENTI à le représenter,
- + à défaut considérer que les prétentions relatives à la proratisation du supplément familial sont irrecevables, le mandat attribué au syndicat pour agir ne prévoyant pas cette demande dans son champ d'application limitatif,
- + constater par ailleurs l'absence de fondement à cette action et donc l'incompétence matérielle du tribunal de céans au profit de la juridiction prud'homale,

* à titre subsidiaire:

- + rappeler l'application stricte des dispositions légales relatives à la proportionnalité des éléments de salaire, sans distinction, concernant les salariés à temps partiel,
- + constater en l'espèce l'absence de dispositions conventionnelles accordant, par dérogation à ce principe, un droit intégral au salaire pour les salariés à temps partiel,
- + constater que les dispositions conventionnelles prévoient la proratisation du supplément familial de traitement,
- + dans ces conditions, débouter le syndicat requérant de ses demandes,

* à titre subsidiaire, sur la réduction du supplément familial de traitement en cas de garde alternée:

- + constater que la réduction du montant du supplément familial de salaire en cas de garde alternée résulte des dispositions de la convention collective,
- + considérer en tout état de cause que cette réduction est conforme à l'esprit du texte et constitue un usage s'imposant aux signataires et bénéficiaires de la convention et notamment le syndicat demandeur,
- + dès lors le débouter de ses demandes,

* à titre infiniment subsidiaire, dire que le syndicat ne fonde pas le bien fondé de sa demande de condamnation et l'en débouter,

* à titre reconventionnel, condamner le syndicat au paiement de la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIVATION.

Sur la recevabilité.

La Caisse soutient d'abord que le syndicat ne justifierait pas de la capacité et du pouvoir de Monsieur INNOCENTI pour le représenter en justice.

Le syndicat excipe du mandat donné à ce dernier pour le représenter par Roselyne MEURIS, sa secrétaire et habilitée en ce sens à déléguer la qualité et la capacité à représenter celui-ci en justice.

La Caisse conteste ce mandat en indiquant qu'aucun document ne vient établir la qualité de secrétaire de Mme MEURIS ni du reste la capacité de celle-ci à représenter le syndicat dans le cadre d'une action en justice. Elle ajoute qu'aux termes des statuts du syndicat, seule l'assemblée générale est susceptible de représenter le syndicat, à fortiori dans le cadre d'une action en justice.

Elle conteste par ailleurs l'existence même de la décision en date du 15 janvier 2010, qu'invoque le syndicat et relève que le procès-verbal finalement produit non seulement fait référence à une réunion tenue le 15 juin 2009, mais encore qu'il invoque un empêchement de Mme MEURIS à engager la procédure, lequel n'est pas justifié, de même qu'il est limité dans son champ d'application.

Le syndicat FO soutient au contraire que le procès-verbal produit vient clairement attribuer mandat à Monsieur INNOCENTI de le représenter dans le cadre de la présente action et ce sans limitation.

En l'espèce, il résulte des pièces produites aux débats par le syndicat FO qu'une assemblée générale s'est tenue le 15 juin 2009 et a traité parmi les questions d'actualité inscrites à son ordre du jour du respect des dispositions de l'article 31 de la convention collective, que le secrétaire de séance a proposé de voter sur deux dispositions :

* régularisation du supplément familial pour tous les salariés concernés,

* en cas de refus, mandat à la secrétaire générale ou en cas d'empêchement de sa part à un autre membre du bureau pour engager une procédure en justice et représenter le syndicat FO devant toute juridiction.

C'est dans ces conditions qu'après que ces deux propositions aient été votées à l'unanimité, Mme MEURIS secrétaire générale a souhaité donner mandat à Jean-François INNOCENTI, secrétaire adjoint et à ce titre membre du bureau, pour agir en justice en ses lieu et place.

Il apparaît donc que le mandat a été clairement donné par l'assemblée générale à Mme MEURIS avec faculté pour elle, en cas d'empêchement, de se faire substituer par un membre du bureau.

Le cas d'empêchement ainsi prévu n'apparaît pas comme devant être justifié, Mme MEURIS ayant simplement souhaité exercer sa faculté de désigner un autre membre du bureau pour engager l'action en justice et représenter le syndicat dans ce cadre.

Ensuite, il apparaît que le mandat donné avait bien une portée générale et s'appliquait bien à tous les points soumis à l'assemblée générale relativement au versement du supplément familial de traitement, que ce soit en cas de garde alternée ou en cas de travail à temps partiel.

Dans ces conditions, l'action en justice apparaît bien recevable et la nullité de l'assignation n'est donc pas encourue.

Ensuite, la Caisse a soutenu que le syndicat n'avait pas donné de fondement juridique à son action et qu'en conséquence le tribunal de grande instance apparaissait incompétent matériellement au profit de la juridiction prud'homale.

En l'espèce, et conformément à l'article L 2262-11 du code du travail, les syndicats, liés par une convention ou un accord, peuvent agir en leur nom propre pour obtenir l'exécution des engagements contractés et le cas échéant des dommages et intérêts, de sorte que c'est bien sur ce fondement que le syndicat a agi et apparaît recevable à le faire. Au surplus, et contrairement à ce que soutient la Caisse, le syndicat défend bien ici un intérêt collectif de la profession en ce qu'il pose la question de la perception par l'ensemble des salariés, y compris à temps partiel et/ou divorcés, de l'intégralité du supplément familial de traitement prévu à la convention collective.

Sur le fond.

L'article 31 de la convention collective consacré au supplément familial précise:

"Il est alloué à tout salarié et ayant au moins un enfant à charge, une indemnité complémentaire pour charge de famille dite supplément familial de salaire.

Lorsque l'employeur du conjoint d'un salarié du CREDIT AGRICOLE lui accorde un avantage familial d'un montant inférieur à celui en vigueur au CREDIT AGRICOLE, le salarié du CREDIT AGRICOLE perçoit la différence entre le montant de l'avantage familial versé à son conjoint et celui du présent supplément familial de salaire.

Cette indemnité est calculée dans les conditions suivantes :

** indemnité de salaire unique versée lorsqu'il y a un unique salaire pour le ménage et au moins un enfant à charge, c'est-à-dire un enfant ouvrant droit au supplément familial de salaire dans les conditions définies ci-après : 41 €*

** complément par enfant à charge :*

+ pour le premier enfant : 41 €

+ par enfant, en sus du premier: 21 €

Les enfants ouvrant droit au supplément familial de salaire sont:

** les enfants de moins de 21 ans remplissant (à l'exception le cas échéant de la condition d'âge) les conditions prévues par la législation sur les prestations familiales."*

Le syndicat reproche d'abord à la Caisse de diviser le montant du supplément familial par deux, au profit du salarié, en cas de garde alternée.

Force est d'abord de relever que, contrairement à ce que prétend la Caisse, cette limitation n'est pas prévue par la convention collective.

En ce qui concerne le calcul du supplément au vu des seuls enfants à charge, la Caisse estime cependant que la convention collective se réfère bien à la législation sur les prestations sociales et notamment à l'article L 521-2 du code de la sécurité sociale qui dispose qu'en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur leur demande conjointe soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire.

Or, en l'espèce, la Caisse réduit de moitié le supplément familial de traitement attribué à ses salariés en cas de résidence alternée et ne répartit pas par moitié entre les deux parents le dit supplément.

Il en résulte que ni la convention collective ni les dispositions du code de la sécurité sociale auxquelles elle se réfère ne permettent à la Caisse de réduire de moitié le montant du supplément familial accordé au salarié par enfant à charge, même si la charge de ce dernier est répartie du fait d'une résidence alternée, dès lors que d'abord la convention collective ne le prévoit pas et qu'ensuite, les dispositions du code de la sécurité sociale prévoient une répartition par moitié des prestations soit sur accord des parents soit par désignation judiciaire de l'allocataire.

La Caisse ne peut donc exciper de ces dispositions pour opérer d'office la réduction de moitié de la prestation se substituant ainsi soit aux parties soit à la décision judiciaire.

Il convient en conséquence de retenir l'analyse du syndicat FO sur ce point.

Le Syndicat reproche ensuite à la Caisse de proratiser le supplément familial de traitement en cas de travail à temps partiel. Il considère en effet que ce supplément est constitué d'un forfait ayant le caractère de salaire au regard de la situation familiale des potentiels bénéficiaires. Il ajoute que la proratisation au temps de travail n'est à aucun moment explicitement prévue par l'article 31 de la convention collective, l'article 13 de cette convention prévoyant la proratisation de la rémunération de travail stricto sensu. Il précise enfin que l'inspecteur du travail a, dans un avis en date du 26 janvier 2010, corroboré cette analyse.

La Caisse, de son côté, se réfère au principe général de proratisation du salaire en cas de travail à temps partiel pour justifier le proratisation du supplément familial et ce dès lors qu'aucune disposition conventionnelle ne prévoit des droits plus favorables au profit des salariés à temps partiel. Elle relève qu'ici de telles dispositions n'existant pas, le principe de proportionnalité des éléments de rémunération à l'égard des salariés à temps partiel se justifie.

En l'espèce, il résulte de l'article 31 de la convention collective que le supplément familial de traitement ou indemnité complémentaire pour charge de famille, est alloué à tout salarié titulaire et ayant au moins un enfant à charge.

Si le principe de proportionnalité fait obstacle, sauf disposition conventionnelle plus favorable, à ce que le salarié à temps partiel touche l'intégralité des avantages attachés au salaire que perçoit le salarié à temps complet, tel n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant d'un avantage accordé au salarié, sous forme de forfait et au regard de sa situation familiale.

En effet, il résulte bien de l'article 31 de la convention collective que l'indemnité complémentaire pour charge de famille est alloué au salarié titulaire et ayant au moins un enfant à charge, de sorte que le calcul en est fait, au profit du salarié titulaire, en fonction de la présence ou non de l'enfant à charge, circonstance primordiale qui fait donc échapper l'avantage à la règle de proportionnalité.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande formée par le syndicat.

Sur la demande de dommages et intérêts présentée par le syndicat.

Le syndicat soutient que l'attitude de la Caisse a nécessairement causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Il n'apparaît pas toutefois que ce préjudice soit démontré dès lors que l'article 31 de la convention collective prêtait à interprétation.

Le syndicat sera en conséquence débouté de sa demande.

Sur les demandes annexes.

La Caisse qui succombe sera déboutée de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée de ce chef à payer au Syndicat la somme de 2000 €.

Elle sera au surplus condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS.

DECLARE l'action formée par le Syndicat FORCE OUVRIERE DES EMPLOYES ET CADRES DU CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE recevable devant le tribunal de grande instance de LILLE,

LA DECLARE bien fondée,

DIT que l'article 31 "supplément familial de salaire" institué par la convention collective est applicable sans qu'il y ait lieu d'en restreindre la portée en minorant l'indemnité forfaitaire allouée aux salariés de la caisse en cas de garde partagée du ou des enfants visés par le texte,

DIT que l'article 31 "supplément familial de salaire" institué par la convention collective est applicable sans qu'il y ait lieu d'en restreindre la portée en proratisant l'indemnité forfaitaire allouée aux salariés de la caisse en cas d'emploi à temps partiel,

DEBOUTE le Syndicat FORCE OUVRIERE DES EMPLOYES ET CADRES DU CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE de sa demande de dommages et intérêts,

DEBOUTE la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

LA CONDAMNE de ce chef à payer au Syndicat FORCE OUVRIERE DES EMPLOYES ET CADRES DU CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE la somme de 2000 € -deux mille euros- ,

LA CONDAMNE aux entiers dépens.

Le Greffier

Le Président